



La Zec Batiscan-Neilson tient à vous présenter les informations qui lui ont permis d'appliquer la loi C-61.1 et ses règlements concernant la tarification annuelle.

Depuis 2012, plusieurs zecs ont débuté l'ouverture annuelle et la Zec Batiscan-Neilson fait maintenant partie de ce groupe. La Zec Batiscan-Neilson assure la protection de son territoire et sa faune et depuis 2019 cherche à diversifier ses activités pour assurer son financement de ses opérations annuelles. La tarification annuelle a été présentée aux membres lors de l'assemblée générale du 19 avril 2023. Elle a été mise en application le 1^{er} décembre 2023 et un affichage en ce sens a été installé stratégiquement aux limites du territoire. L'information a aussi été partagée sur notre site internet et dans notre journal *La truite de papier*.

Suite à plusieurs pourparlers entre les diverses parties sur l'application du droit de circulation annuel, une entente temporaire exceptionnelle a été signée entre la Corporation de développement de St-Raymond et la Zec Batiscan-Neilson pour compenser les frais rattachés au droit de circulation sur le territoire de la Zec Batiscan-Neilson. L'entente bénéficie **seulement les résidents*** de la MRC de Portneuf pour la période comprise entre le 1^{er} février 2024 jusqu'au 30 avril 2024. **La présente entente ne s'applique pas aux non-résidents de la MRC de Portneuf qui ont toujours l'obligation de payer le droit de circulation avant d'accéder à la Zec Batiscan-Neilson. (article 19 du RZECCP)** La présente entente n'a pas d'effet rétroactif pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 janvier 2024 et aucun remboursement ne sera effectué. Une distinction importante est à signaler concernant l'enregistrement obligatoire et le droit de circulation. L'enregistrement est requis entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année. Le paiement du droit de circulation est obligatoire toute l'année.

Suite aux recherches approfondies du MELCCFP sur le droit de circulation hivernale (65\$), la Zec n'a eu d'autre choix que de le retirer même si ce tarif avait été préalablement autorisé par le MELCCFP en avril 2023. La Zec Batiscan-Neilson respecte donc rigoureusement la réglementation du Québec sur la tarification annuelle des véhicules circulant sur son territoire. Rappelons-nous que les zecs sont tenues de respecter les lois et règlements en vigueur.

La Zec Batiscan-Neilson poursuit l'obligation de s'autofinancer. Elle est fière de participer au rayonnement économique et dynamique de la région tout en évoluant dans le temps.

* **résidents** : personne qui habite dans la MRC de Portneuf

Voici ce que le règlement sur les Zecs mentionne :

Sujet / Questionnement	Règlementation	Réponse du répondant MELCCFP
1.1 Pourquoi devons-nous payer un droit de circulation?	» L'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (RZECCP) dit ceci : « Une personne ne peut circuler en véhicule dans une ZEC, à moins d'avoir payé le montant des droits de circulation établi par règlement de l'organisme; ».	Ainsi, pour tarifier la circulation dans une ZEC, l'OGZ doit avoir adopté un règlement sur la tarification des droits de circulation.
1.2 Est-ce que les motoneigistes qui empruntent les sentiers de la fédération doivent payer lorsqu'ils circulent dans les tronçons du sentier fédéré situés à l'intérieur des limites de la zec Batiscan-Neilson?	» À partir du moment où il est possible pour un citoyen de se procurer à tout moment de l'année un droit de circulation dans la ZEC (via le poste d'accueil virtuel ET sur place, au(x) poste(s) d'accueil physique(s)), toute personne qui circule en véhicule sur la ZEC (voir l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) pour la définition de véhicule) est tenue de payer le montant des droits de circulation établi par règlement de l'OGZ; cela inclut donc autant les motoneiges hors-piste que les motoneiges sur sentier fédéré.	<u>Vous ne pouvez pas, dans votre règlement, exempter les motoneigistes sur sentier fédérés des droits de circulation.</u>
1.3 Peut-on charger un droit de circulation saisonnier pour la saison hivernale qui diffère de la saison estivale?	» L'article 22 du RZECCP dit ceci : « Un organisme peut établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne, son conjoint et leurs enfants mineurs, un droit forfaitaire annuel n'excédant pas l'un des montants prévus à l'annexe III, pour circuler en véhicule sur le territoire de la ZEC dont il est gestionnaire. »	Ainsi, la ZEC a seulement la possibilité de créer, dans son règlement, un droit forfaitaire annuel, <u>il ne vous est pas possible de créer un droit forfaitaire hivernal ou saisonnier.</u> Soit un utilisateur paye le montant des droits de circulation, dont les maximums sont énumérés à l'article 19 du RZECCP, soit il paye un droit forfaitaire annuel.
1.4 Est-ce que la zec peut changer 2 fois par année son règlement sur la tarification des droits de circulation et charger un montant à 0\$ pour la saison hivernale?	» L'article 25 du RZECCP dit ceci : « Tel que prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente section, peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa. » Or, voici ce que dit ce deuxième alinéa de l'article 110 de la LCMVF : « Le montant des droits exigibles qui peut être déterminé en vertu du présent article peut varier selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée ou pêchée, la durée du séjour ou selon le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité récréative, de chasse ou de pêche est pratiquée. »	Le dernier passage souligné indique bien que ce sont les droits exigibles <u>pour les activités récréatives de chasse ou de pêche</u> qui peuvent varier selon le secteur, l'endroit, la période ou la date, <u>et non les droits de circulation.</u> La suggestion de l'un des intervenants de la rencontre du vendredi 26 janvier 2024 que la ZEC change 2 fois par année son règlement sur la tarification des droits de circulation n'est pas non plus possible puisque la ZEC ne peut pas faire varier le tarif en fonction de la période ou de la date , donc ce serait un subterfuge pour contourner cela et la direction régionale refuserait votre changement de règlement. La ZEC n'a pas la possibilité, dans son règlement, de faire varier les tarifs des droits de circulation en fonction du moment de l'année , ces droits doivent être uniformes toute l'année.
	» L'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (RZECCP) dit ceci : « <u>Une personne ne peut circuler en véhicule dans une ZEC, à moins d'avoir payé le montant des droits de circulation</u> établi par règlement de l'organisme; ».	La ZEC ne peut pas fixer un tarif de 0\$ pour les frais de circulation en période hivernale puisque ça irait à l'encontre du libellé de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. Elle ne peut pas non plus fixer un tarif dérisoire pour la même raison.
1.5 Est-ce qu'il est possible de réduire les coûts entre zecs pour éviter de devoir payer un droit de circulation annuel sur chacun des territoires qui peuvent être visités lors d'une sortie en motoneige?	» L'article 106.2 de la LCMVF prévoit ceci : « Un organisme partie à un protocole d'entente peut, de concert avec un pourvoyeur, un autre organisme partie à un protocole d'entente peut, de concert avec un pourvoyeur, un autre organisme parti à un protocole d'entente ou avec une association à vocation récréative, fixer un montant forfaitaire annuel que ces derniers doivent payer à titre de droits de circulation pour les personnes qui doivent circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée pour se rendre sur le territoire d'une pourvoirie ou d'une autre zone d'exploitation contrôlée ou qui doivent y circuler pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative. »	Pour la question de la circulation inter-ZEC , les ZECs doivent s'entendre et signer ensemble une entente en vertu de l'article 106.2 de la LCMVF afin de fixer un montant forfaitaire annuel qui permettrait à son détenteur de circuler à l'année dans les différentes ZEC signataires de l'entente. Réseau ZEC n'a pas la possibilité de faire ce genre d'entente , seules les ZEC ont ce pouvoir.
1.6 Comment peut-on s'assurer que les motoneigistes qui empruntent les sentiers de la fédération n'ont pas à défrayer de montant supplémentaire pour accéder aux tronçons qui passent dans la zec Batiscan-Neilson	» Afin d'éviter que les motoneigistes sur les sentiers fédérés doivent s'acquitter individuellement des droits de circulation, l'article 106.2 de la LCMVF prévoit ceci : « Un organisme partie à un protocole d'entente peut, de concert avec un pourvoyeur, un autre organisme partie à un protocole d'entente ou avec une association à vocation récréative, fixer un montant forfaitaire annuel que ces derniers doivent payer à titre de droits de circulation pour les personnes qui doivent circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée pour se rendre sur le territoire d'une pourvoirie ou d'une autre zone d'exploitation contrôlée ou qui doivent y circuler pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative. »	La conclusion d'une entente en vertu de l'article 106.2 de la LCMVF est l'avenue à privilégier , mais s'il est impossible pour l'OGZ de s'entendre avec le club de motoneige, alors chaque motoneigiste circulant sur le sentier fédéré sur la ZEC devra s'acquitter individuellement des droits de circulation. Par ailleurs, l'esprit de l'article 106.2 ne vise pas à ce qu'une entente soit conclue afin d'exempter les usagers des sentiers fédérés des droits de circulation sur la ZEC , mais bien que ces derniers s'acquittent de cette obligation inscrite à l'article 19 du RZECCP.